

# SASU 2GCA

SASU au capital de 500,00 Euros  
Siège social : 22 chemin de la Bruyère

69570 DARDILLY  
R.C.S : 897 468 401

-----

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30/09/2025

Dardilly,  
Le 30/09/2025, À 10h

Monsieur GIRY, détenant 50 actions,

Associé unique de la société SASU 2GCA, société par actions simplifiée au capital de 500,00 Euros.

Il est établi une feuille de présence signée par les personnes présentes à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

### ORDRE DU JOUR

- Dissolution anticipée de la Société,
- Fixation du siège de la liquidation,
- Nomination d'un Liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Fin du mandat du Président et des fonctions des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'associé unique statue aux vues des documents suivants :

- un exemplaire des statuts en vigueur de la Société,
- le texte des projets de décisions.

L'associé unique prenant acte de ce que tous les documents lui ont été communiqués dans les délais légaux et statutaires.  
En conséquence de quoi, il prend les décisions suivantes :

### PREMIERE DECISION

L'associé unique, décide la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour, ainsi que sa mise en liquidation amiable, du fait de la cessation de son activité, dont il règle les modalités dans les décisions qui vont suivre.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation".

Le siège de la liquidation est fixé : 22 chemin de la Bruyère – 69570 DARDILLY.

### DEUXIEME DECISION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, L'associé unique nomme Monsieur Guillaume GIRY, domicilié 22 chemin de la Bruyère – 69570 DARDILLY en qualité de Liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

L'associé unique confère au liquidateur les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il l'autorise expressément à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'associé unique décide que le Liquidateur ne percevra pas de rémunération.

**TROISIEME DECISION**

L'associé unique décide que le mandat de Président de Monsieur Arthur GIRY, prendra fin à compter du jour de la dissolution.

**QUATRIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'associé unique  
M. Guillaume GIRY

